



Demande de compléments

AIOT N°0100292505

Projet : projet d'aménagement d'un parc d'activités
économiques - Axtom
Sur la commune de BLANQUEFORT

Bordeaux, le 30/06/25

Échéance : 2 mois

Objet : Demande de compléments - Dossier d'autorisation environnementale

Pièces jointes : Avis SAGE nappes profondes et SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés

Vous avez déposé le 26 mai 2025 par téléprocédure un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'aménagement d'un parc d'activités économiques sur la commune de BLANQUEFORT pour lequel un accusé de réception vous a été délivré.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9.

En conséquence et en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments dont vous trouverez la liste détaillée ci après.

Avis SMEGREG

Il est indiqué en page 129/255 de l'étude d'impact que « *En complément, des canalisations en eaux potables anti-perméation seront installées dans les zones concernées par la pollution résiduelle en COHV dans les eaux souterraines.* ». En page 141/255, il est indiqué que « *En complément, la Maitrise d'Ouvrage prévoit l'installation de canalisations d'eau potable anti-perméation sur la totalité du parc.* »

Il conviendrait de préciser si les canalisations anti-perméation seront localisées uniquement au droit des zones à risque de pollution ou si elles seront généralisées à l'ensemble du site.

La présentation du dossier laisse à penser que l'autorisation Loi sur l'Eau vise également à régulariser au titre de la rubrique 1.1.1.0 le réseau piézométrique réalisé dans le cadre des investigations préalables à l'aménagement du site.

Si c'est le cas, il conviendrait d'apporter a minima les précisions suivantes pour les ouvrages concernés : localisation, coupes géologique et techniques, usage, sensibilité vis-à-vis des zones polluées du site (les piézomètres installés pouvant constituer un vecteur de pollution).

Avis SMIDDEST

L'arrêté d'autorisation de rejet des eaux d'exhaure précise que le pétitionnaire devra réaliser des analyses avant rejet des eaux vers le collecteur. Au regard de la présence de pollutions résiduelles, il est demandé de préciser les paramètres qui seront analysés avant le rejet. Ces tests physico-chimiques doivent être effectués pour détecter les polluants spécifiques au site (hydrocarbures, COHV, métaux lourds...) en complément des paramètres courants (pH, MES, DCO, etc.).

Pour rappel, ces analyses visent à prévenir tout impact environnemental, notamment au niveau de la STEU qui n'est pas en mesure de traiter certaines pollutions.

L'adjoint au chef du Service Eau et Nature



Vincent DARGIROLLE